



Rédacteurs : VIVEA - Pôle Développement des Compétences et Innovation

Destinataires : Prestataires de formation

Date de création : Septembre 2016

Date de révision : Octobre 2022

Nom	<b>CERTIPHYTO - EXPLOITANTS FORMATION COMPLEMENTAIRE</b> <i>Formation certificat décideurs en entreprise non soumise à agrément suite échec au QCM</i>
Début de validité	01/01/2023
Fin de validité	31/12/2023
<b>Cadre général</b>	
Contexte	<p>VIVEA est le fonds d'assurance formation pour les non-salariés du secteur agricole (chefs d'exploitation ou d'entreprise, conjoints collaborateurs et aide-familiaux). Il compte 511 582 contributeurs. VIVEA finance les actions de formation en direction de ses contributeurs et définit une politique de développement de la formation pour répondre aux besoins en compétences de ces derniers en lien avec les orientations de son Plan Stratégique (consultable sur <a href="http://www.vivea.fr">www.vivea.fr</a>).</p> <p><u>L'origine du cahier des charges :</u> Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutique », mentionné dans le Plan Ecophyto 2+, d'une durée de validité de 5 ans, est un document national délivré à des personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteste de connaissances pour encadrer, appliquer des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle</li> <li>- Permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytosanitaires pour lesquels le certificat a été établi</li> </ul> <p>Le certificat peut être obtenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite à une formation,</li> <li>- Suite à la réussite d'un test de connaissances. <b>Il peut en cas de non validation suivre la formation prévue au 1er alinéa,</b></li> <li>- Sur diplôme ou titre figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.</li> </ul>
Public éligible à VIVEA	<p>Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité de moins de 62 ans), conjoints collaborateurs et aides familiaux.</p> <p>Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage et du secteur du cheval (sauf celles du spectacle et les loueurs</p>



	<p>d'équidés).</p> <p>Sont par ailleurs ayants droit, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.</p>
Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">La directive cadre européenne 2009/128/CE</a> instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable</li> <li>- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le <a href="#">décret 2016-1125 du 11 août 2016</a> sur les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- <a href="#">L'arrêté du 29 août 2016</a> portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideurs en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».</li> <li>- <a href="#">L'arrêté du 14 janvier 2022</a> relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- <a href="#">L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 du 04/02/2022</a> précisant les conditions d'habilitation des organismes de formation à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques.</li> <li>- <a href="#">L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-117 du 07/02/2022</a> précisant les modalités de délivrance des certificats individuels produits pharmaceutiques par les DRAFF (DAAF).</li> <li>- <a href="#">L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-147 du 15/02/2022</a> précisant la procédure et les conditions d'habilitation des OF pour dispenser les formations à distance</li> </ul>
Objectifs généraux du cahier des charges	<p>Le présent cahier des charges vise à définir l'offre de formation attendue par VIVEA. Il précise les conditions de financement par VIVEA des actions de formation <b>faisant suite à un échec au QCM inclus dans la formation primo-certificat, en vue de l'obtention du premier certificat individuel phytopharmaceutique décideurs – entreprise non soumise à agrément.</b> Il précise également les conditions de mise en œuvre de ces actions de formation en particulier les objectifs, la durée, les modalités pédagogiques, les moyens d'encadrement, les modalités d'évaluation et le cas échéant le public visé.</p>
<b>Actions attendues</b>	
Objectifs des actions	<p>Les actions de formation doivent prendre en compte les points à améliorer sur la base des réponses au test-qcm réalisé lors de la formation primo-certificat.</p> <p>Les programmes et durées de formation sont définis précisément par l'arrêté du 29 août 2016 (en annexe 2) et l'instruction technique</p>



	DGER/SDPFE/2022-105 (partie III et annexe IV).
Type de durée	▶ Durée fixe
Durée	▶ 7 h
Modalités de formation	<p><u>Modalités pédagogiques</u> :</p> <p>Les modalités pédagogiques et éléments de programme doivent être conformes à l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 (partie III et annexe V) et les instructions techniques concernant le distanciel DGER/SDPFE/2022-105 et DGER/SDPFE/2022-147.</p> <p><u>Moyens d'encadrement</u> :</p> <p>Les moyens d'encadrement doivent être conformes aux instructions techniques DGER/SDPFE/2022-105 et DGER/SDPFE/2022-147</p>
Autres critères	<p><u>Prérequis des stagiaires</u> : /</p> <p><u>Modalités d'évaluation</u> : /</p> <p><u>Autres critères</u> : /</p> <p>Conformément aux conditions de l'arrêté du 14 janvier 2022 lors des séquences de formation en présentiel, le nombre de participants est limité à 20. Lors des séquences de formation à distance synchrones et participatives, ce nombre est limité à 12.</p>
<b>Modalités de prise en charge</b>	
Engagement de l'organisme	/
Autres critères	<p>Pour accéder à ce cahier des charges, les organismes de formation devront être habilités à dispenser une formation préparant au Certiphyto, et une extension de l'habilitation pour ceux réalisant la formation en tout ou partie à distance, par les Directions (Régionales) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, selon les instructions techniques de la DGER.</p> <p>Les actions de formation sont achetées par VIVEA sur la base des critères de sélection à concurrence de l'enveloppe financière mise à disposition par le comité régional VIVEA et selon l'ordre de transmission (dates de transmission) des demandes de financement.</p> <p><b>Critères de sélection</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La cohérence du contenu et du déroulement de la formation avec les objectifs et les modalités pédagogiques ;</li> <li>▶ Le respect des moyens d'encadrement et des autres critères définis dans le présent CDC ;</li> <li>▶ Le prix (coût TTC heure/stagiaire.).</li> </ul>



### Conditions de prise en charge par VIVEA

Le prix d'achat est au maximum de 16 € heure/stagiaire  
La prise en charge est plafonnée à 16 € heure/stagiaire  
La valorisation financière liée à la Politique Qualité Formation VIVEA n'est pas applicable.

Les organismes de formation s'engagent à assurer un accès gratuit aux formations pour les contributeurs de VIVEA dans la limite du plafond annuel de prise en charge fixé par VIVEA.

La demande de financement doit être saisie sur l'extranet de VIVEA sur une session d'instruction de l'appel d'offre permanent du comité régional du lieu de réalisation de la formation :

- ▶ Dans la priorité 7 « FORMATIONS PREPARATOIRES AU CERTIPHYTO – PLAN ECOPHYTO 2+ »
- ▶ Dans le domaine de compétence « Environnement »

Afin d'identifier la formation, son titre comprendra systématiquement la chaîne de mots suivante : **certiphyto – exploitants formation complémentaire**

Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financeurs (en fonction des territoires).

### Les critères qualitatifs de l'action

Nombre de participants minimum par action

1

Nombre de participants maximum par action

- 20 pour les séquences de formation en présentiel
- 12 pour les séquences de formation en distanciel

Public visé (caractéristiques spécifiques)

/

### Accompagnement individualisé/Transfert des acquis

Autorisé

▶ Non

### Formation Mixte Digitale

Formation Mixte Digitale autorisée

▶ Non

### Formation Ouverte à Distance

Formation Ouverte à Distance autorisée

▶ Oui